



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2015
18 heures

Nombre de membres		
En exercice	présents	Votants
15	11	12

N° 67

Objet :

Révision du PLU et
modalités de concertation

L'an deux mil quinze et le 29 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'ASPRES SUR BUECH, convoqué le 21 Octobre 2015 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PINET, Maire.

Présents : MMES DURAND Odile, HARDON Jacqueline ; MM BRETON Christian, DEGASPERI Pascal, GIRARD Joris, LOMBARD Yannick, MENUT Jean-Pierre ; RICHIARDONE Robert ; SIMION Sébastien, TOURTET Gilles.

Absente représentée : Céline PIERROT (pouvoir à Françoise PINET).

Absents : MMES DELORME Christine, GAY-PARA Julie, M FROGET Alain.

Secrétaire de séance : Monsieur RICHIARDONE Robert.

Sur la proposition du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

Mme le maire rappelle au conseil municipal que la commune de ASPRES SUR BUECH est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme.

Mme le Maire expose que la commune est contrainte, en application de l'article 135 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) d'entamer la procédure de révision de son PLU afin d'y intégrer les dispositions environnementales issues du Grenelle avant le 31 décembre 2015 et de la valider avant le 1^{er} janvier 2017.

Mme le Maire indique, enfin, que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, les communes sont tenues d'organiser, lors d'une révision d'un PLU, pendant toute la durée de de la procédure, une concertation associant, les habitants, les associations, etc.

Elle précise que conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer tant sur les objectifs poursuivis que sur les modalités de la concertation, mais que la jurisprudence, depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 2013 admet que la décision du conseil municipal puisse prendre la forme de deux délibérations successives, notifiées conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, pourvu que cette circonstance n'ait pas pour conséquence de priver d'effet utile la concertation organisée sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT :

- que le PLU approuvé le 22/12/2006, modifié le 22/06/2011 (modifications n°1 et n°2), le 03/02/2011 (modification simplifiée), le 28/04/2014 (modification n°3) et révisé le 28/04/2014 (révision simplifiée n°1), le 02/07/2015 (modification simplifiée n°3) pose des difficultés d'application et qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune,
- que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) impose aux communes d'entamer la procédure de révision de leur PLU avant le 31 décembre 2015 et de l'approuver avant le 1^{er} janvier 2017,

- qu'il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal,
- qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre en révision le PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-20 et L 300-2,

VU le PLU, approuvé par délibération du conseil municipal du 22/12/2006, modifié le 22/06/2011 (modifications n°1 et n°2), le 03/02/2011 (modification simplifiée), le 28/04/2014 (modification n°3) et révisé le 28/04/2014 (révision simplifiée n°1), le 02/07/2015 (modification simplifiée n°3)

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,

1. De prescrire la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.
2. De procéder à la définition des objectifs par une délibération ultérieure qui interviendra après sélection du prestataire en charge de la réalisation de la révision.
3. Que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L 123-7 et 8 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :
 - avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal ;
 - et, en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.
4. De soumettre, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population, des associations locales et des personnes concernées, les études préalables au projet de révision du PLU pendant toute la durée de son élaboration et de retenir comme forme de concertation préalable :
 - ✓ Annonce de la concertation:
 - Affichage en mairie
 - Insertion dans le bulletin municipal, un journal local, et site internet
 - ✓ Explication de la démarche et du projet ; débat avec la population :
 - Mise à disposition du public en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme
 - Après que le conseil municipal aura délibéré sur les objectifs poursuivis, organisation d'une première réunion d'information, à caractère général, auxquelles seront conviés tous les habitants de la commune et associations locales, sera organisée.
 - Programmation d'une seconde réunion pendant le déroulement de la procédure de préparation du PLU, avant l'arrêt du projet en conseil municipal.
 - ✓ Compte-rendu du déroulement de la concertation et de ses effets :
 - Insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet
5. De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision et de donner autorisation à M. le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du PLU,
6. De solliciter l'Etat, conformément aux articles L 121-7 alinéa 3 du code de l'urbanisme et R 1614-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.
7. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

La présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Départemental,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Chambre des Métiers,
- M. le président du SCOT de l'aire gapençaise (limitrophe du territoire)
- Monsieur le président de la Communauté de communes du Haut Buëch

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	0	0

Le Maire
Françoise PINET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500104-20151029-67-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2015

